

## Arrêt

**n° 229 376 du 28 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 21 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

Elle précise avoir décidé de cohabiter avec Madame K. « *dans le courant de l'année 2017* ».

Elle précise que de sa relation avec Madame K. est née l'enfant A. le X.

La partie requérante indique qu'outre Madame K. et l'enfant A. qu'elle a eu avec elle, elle cohabite avec deux enfants de celle-ci nés d'une première union.

La partie requérante expose que le 18 février 2019, elle a introduit une demande de reconnaissance de l'enfant A. précitée.

Le 21 février 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le lendemain.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*( x ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...]*

*L'intéressé se signale le 18/02/2019 auprès de l'administration communale de Uccle.*

*L'intéressé produit un passeport délivré le 23/05/2016 et valable au 23/05/2021.*

*Cependant le dit passeport est dépourvu de visa, de cachet et l'intéressé ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre.*

*L'intéressé produit une attestation du CPAS de Uccle du 27/12/2018 (formulaire d'identification Mediprima) précisant que l'intéressé à deux enfants à charge.*

*A savoir [C.N'S.] (nn [...]) et [C.A.] (nn [...]) tous deux réfugiés reconnus d'origine guinéenne.*

*Cependant, selon les informations du registre national, ces deux enfants ont pour mère madame [K. B. nn [...] (titulaire d'une carte B en qualité de réfugié reconnue d'origine guinéenne) et de Monsieur [C. A.] nn [...] (guinéen titulaire d'une carte B).*

*L'intéressé est d'ailleurs hébergé par sa compagne madame [K.B.].*

*L'intéressé déclare vouloir reconnaître un enfant (né ou à naître) auprès du service état civil d'Uccle.*

*Cependant cette autorité demande au préalable que l'intéressé produise une preuve de sa présence en Belgique ne semblant manifestement pas se satisfaire du passeport et de l'attestation du CPAS local.*

*Considérant que l'intéressé demeure manifestement dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre).*

*Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.*

*Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative en matière de séjour.*

*Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.*

*Considérant l'absence de déclaration de mariage ou de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant l'officier d'Etat civil.*

*Considérant l'absence de documents tendant à démontrer sa qualité de père ou futur père d'un enfant né ou à naître (absence d'acte de naissance établissant la filiation paternelle ou d'acte de reconnaissance de paternité confirmant sa qualité de père ou futur père).*

*Considérant que ces démarches (mariage/ cohabitation légale / reconnaissance de paternité/ recours éventuel contre le refus d'acter la reconnaissance de paternité) peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.*

*Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante étrangère admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.*

*De même, se déclarer père ou futur père d'un enfant né ou à naître sans le démontrer par des documents susceptibles d'ouvrir un droit (acte de naissance /acte de reconnaissance de paternité) ne sont des éléments de nature à revoir cette décision.*

*Enfin, la séparation ne sera que temporaire avec son compagnon.*

*Notons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux (article 40 bis/40 ter ou article 10/10 bis de la loi du 15/12/1980), ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

### 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;  
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;  
- du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ;  
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation. »

#### 2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante développe ce moyen comme suit :

« L'acte attaqué a été pris sur base de l'article 7 de la loi sur les étrangers et plus précisément sur le 1° qui permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger « 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Bien que cette disposition légale confère à la partie adverse des pouvoirs de police, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, lors de l'adoption d'une décision, de respecter ses obligations générales de motivation formelle et de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Votre Conseil estime d'ailleurs à cet égard que :

«Ainsi que la partie requérante l'expose dans ses écrits de procédure, le caractère pendant d'une procédure d'adoption aurait pu amener la partie défenderesse à modifier sa décision, étant rappelé que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte». (CCE, arrêt n° 192 410 du 22 septembre 2017 ; voir également CCE, arrêt n° 133 543 du 20 novembre 2014).

Or, l'article 74/13 de la loi sur les étrangers stipule quant à lui que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire a été pris dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de paternité. En effet, la décision attaquée fait expressément référence aux démarches accomplies par Monsieur [D.] dès le 18.02.2019 auprès de l'administration communale d'Uccle afin de reconnaître sa paternité à l'égard « d'un enfant né ou à naître ». Or, il s'agissait en l'espèce de reconnaître sa fille [A.K.] née le 06.09.2018 à Bruxelles, ce dont la partie adverse était informée. Le requérant a d'ailleurs pu reconnaître sa fille le lendemain du jour où l'acte attaqué a été pris et le même jour que sa notification, soit le 22.02.2019 (pièce 3) ! La décision attaquée fait également référence au fait que le requérant vit avec sa compagne, Madame [K.B.] et ses deux enfants, tous reconnus réfugiés.

Elle estime toutefois que la mesure d'éloignement a été prise en respect de l'article 74/13 sans toutefois indiquer en quoi celle-ci serait conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant ni en quoi elle aurait suffisamment tenu compte de sa vie familiale.

En effet, la décision ne fait aucune mention de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est, en l'espèce, de pouvoir vivre avec ses deux parents à ses côtés et de ne pas en être séparé pour une durée indéterminée. La motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate dans la mesure où elle ne

permet pas de comprendre en quoi la partie adverse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant de prendre sa décision comme le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte une violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers et une violation de l'article 74/13 de la même loi.

C'est ce que Votre Conseil a d'ailleurs récemment considéré dans un arrêt n° 211 743 du 29 octobre 2018 :

« 3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la grossesse de la compagne du requérant, un certificat de grossesse daté du 16 janvier 2018 figurant au dossier administratif et la partie défenderesse ayant été informée de la déclaration de reconnaissance prénatale faite par le requérant et sa compagne le 24 janvier 2018 auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée, qui se limite à aborder l'article 8 de la CEDH de manière générale et à indiquer que « le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement », ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant.

Dès lors, sans se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant allégué par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 En ce que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en considération en l'espèce et « [qu'e]n tout état de cause, si effectivement l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même », le Conseil rappelle que ces « considérations » doivent néanmoins ressortir du dossier administratif, quod non in specie, ce dernier ne comportant aucun document permettant au Conseil de penser que la partie défenderesse aurait tenu compte, dans le cadre de son examen, d'un élément mentionné spécifiquement par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant. (...)

3.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la deuxième branche du moyen, ni ceux de la première et de la troisième branche du moyen développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante s'exprime comme suit :

« 1.

Le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure administrative est un principe général de droit reconnu par le droit de l'Union européenne. Il fait partie du droit à une bonne administration, tel qu'il est défini à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CJUE, MM. Contre Irlande, 22 novembre 2012, C-277/11, § 87 ; CJUE, arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, §§ 45 et 46 ; voir également CCE, arrêt n° 134 804 du 9 décembre 2014, CCE arrêt n° 192 410 du 22 septembre 2017).

Dans un arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, le Cour de Justice a rappelé que :

«Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [..].

*Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].*

*Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les Etats membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59)*

*En l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive dite « Retour » (2008/115/CE), il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire.*

*Votre Conseil a en effet encore rappelé dans un arrêt n° 197 240 du 22 décembre 2017, que :*

*« 3.2.1. A cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/ CE du "Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/ CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.*

*[...]*

*3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations » (voir également CCE, arrêt n° 197 438 du 22.12.2017).*

*Or, en l'espèce, Monsieur [D.] ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire le concernant. Cette décision constituait pourtant incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».*

*Il n'a en effet, à aucun moment, eu l'occasion de faire valoir son point de vue concernant l'adoption de l'acte attaqué.*

**2.**

*Si le requérant avait pu s'exprimer à ce sujet, il aurait notamment pu faire valoir le fait qu'outre son droit à la vie familiale, il y a également lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de sa fille qui a été reconnue réfugiée et qui ne pourrait dès lors en aucun cas l'accompagner en Guinée. L'acte attaqué impliquait dès lors automatiquement une séparation entre un bébé et son papa pendant une période indéterminée, d'autant plus que les conditions pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial sur base de l'article*

10 de la loi du 15.12.1980 ne sont pas encore réunies, Madame [K.] ne disposant pas de ressources suffisantes.

En outre, Monsieur [D.] aurait pu faire valoir que l'acte attaqué constituait une violation du principe de l'unité de la famille consacré à l'article 23 de la directive qualification qui n'a pas encore été transposé en droit national alors que la transposition devait avoir lieu au plus tard pour le 21 décembre 2013 (article 39 de la Directive Qualification). Aucune consécration belge concernant le principe de l'unité de la famille à l'égard des descendants d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue n'existe actuellement dans l'ordre juridique belge. Toutefois, l'article 23 précité étant suffisamment clair, précis et inconditionnel, et le délai de transposition étant dépassé, il y a lieu de considérer que le requérant est fondé à se prévaloir de son effet direct en droit belge, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voir notamment CJCE, Van Gend en Loos, 5 février 1963, 26/62; CJUE, Van Duyn, 4 décembre 1974, 41/74).

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne a récemment indiqué, dans son arrêt du 04.10.2018 (C-652/16), que l'article 23 précité « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale ».

Dans ces conditions, si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir qu'il était le père d'une mineure reconnue réfugiée en Belgique et que dès lors, conformément à l'article 23 de la directive qualification tel qu'interprété par la CJUE, il devait pouvoir bénéficier d'un séjour de sorte qu'aucune mesure d'éloignement n'aurait pu être prise à son encontre.

Le requérant a, en outre, créé des liens affectifs forts avec les deux filles de sa compagne, dont il s'occupe quotidiennement.

Par conséquent, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue.

Votre Conseil a déjà statué en ce sens et notamment dans les arrêts n° 128856 du 6 septembre 2014, n° 130247 du 26 septembre 2014, n° 192 410 du 22 septembre 2017, n° 197 240 du 22 décembre 2017 et n° 197 338 du 22 décembre 2017. »

2.2.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse considère dans la décision attaquée que :

« Le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante étrangère admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

De même, se déclarer père ou futur père d'un enfant né ou à naître sans le démontrer par des documents susceptibles d'ouvrir un droit (acte de naissance / acte de reconnaissance de paternité) ne sont des éléments de nature à revoir cette décision.

Enfin, la séparation ne sera que temporaire avec son compagnon.

Notons enfin que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux (article 40bis / 40ter ou article 10/10bis de la loi du 15.12.1980), ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».

*Elle avait donc connaissance de l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne, ses deux filles issues d'une première union et de leur fille [A.] pour laquelle des démarches étaient en cours afin de pouvoir la reconnaître.*

*L'article 8 de la CEDH dispose que :*

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

*Il ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.*

*En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Selon la jurisprudence de la CEDH, le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.*

*Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf Com. EDH 12 juillet 2001, K. et TJ Finlande, § 150).*

*Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (voir CCE, arrêt n°134180 du 28.11.2014).*

2.

*En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant cohabite avec Madame [K. B.], reconnue réfugiée d'origine guinéenne et a introduit une demande de reconnaissance de paternité à l'égard de sa fille qui a d'ailleurs été actée le même jour que la notification de l'acte attaqué.*

*Il existe donc bien une vie familiale entre le requérant, sa compagne et les enfants au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Par conséquent, le requérant peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.*

3.

*Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention.*

*En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique.*

*Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>1</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>. d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

*Or, en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance qui n'ont pas été examinés avec sérieux par la partie adverse, notamment que le couple cohabite et a 3 jeunes enfants dont le dernier est commun et a à peine quelques mois.*

*En outre, ils sont tous reconnus réfugiés et d'origine guinéenne, ce qui implique nécessairement qu'ils ne pourraient pas accompagner le requérant en Guinée, même pendant une période limitée.*

*Il a été rappelé à de multiples reprises que les éléments invoqués par l'étranger doivent être concrètement examinés par l'autorité dans chaque cas d'espèce et que la motivation de la décision doit refléter la réalité de cet examen, (en ce sens C.E., arrêt n° 86.390 du 29 mars 2000).*

*En l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne fait aucune référence à l'article 8 de la CEDH et ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce.*

*La partie adverse a, au contraire, pris une décision parfaitement stéréotypée, indiquant d'ailleurs « compagnon » au lieu de « compagne » et stipulant que l'enfant est « né ou à naître » alors qu'[A.] est née en septembre 2018 !*

*Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.*

*La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate.*

*La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.*

*Le moyen en toutes ses branches est fondé. »*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur la **première branche du moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appliable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.2 La décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante.

Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

La partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de ce que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », situation qui est évoquée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a en effet, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (qui précise que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ») notamment relevé, s'agissant de la vie familiale, « *l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour* », le fait que « *l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative en matière de séjour* » et est « *donc seul responsable de la situation rencontrée* » ainsi que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante étrangère admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.* »

En ce qui concerne le fait que l'intérêt de l'enfant A. serait de « *pouvoir vivre avec ses deux parents à ses côtés et de ne pas en être séparé pour une durée indéterminée* », force est de constater que l'enfant en question, au moment où l'acte attaqué a été pris, n'avait pas officiellement pour père la partie requérante, de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à en tenir compte en tant que tel. Par ailleurs, la partie requérante ne saurait conserver un quelconque intérêt actuel à son argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant en ce que celui-ci serait d'être reconnu par la partie requérante puisqu'il ressort des écrits de celle-ci qu'elle a pu, le jour où l'acte attaqué lui a été notifié (le lendemain du jour où il a été pris) reconnaître l'enfant A.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 précité ne prévoit qu'une obligation de prise en compte et pas une obligation de motivation formelle. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prend l'argument d'une motivation insuffisante quant aux éléments visés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la **deuxième branche du moyen**, si la partie requérante avait été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué comme elle indique que cela aurait dû être le cas, la partie défenderesse n'aurait pas pu tenir un autre raisonnement quant à l'enfant A. que celui figurant dans la décision attaquée, à savoir « *Considérant l'absence de documents tendant à démontrer sa qualité de père ou futur père d'un enfant né ou à naître (absence d'acte de naissance établissant la filiation paternelle ou d'acte de reconnaissance de paternité confirmant sa qualité de père ou futur père).* » et « *De même, se déclarer père ou futur père d'un enfant né ou à naître sans le démontrer par des documents susceptibles d'ouvrir un droit (acte de naissance /acte de reconnaissance de paternité) ne sont des éléments de nature à revoir cette décision.* ». En ce que la partie requérante soutient que « *si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir qu'il était le père d'une mineure reconnue réfugiée en Belgique et que dès lors, conformément à l'article 23 de la directive qualification tel qu'interprété par la CJUE, il devait pouvoir bénéficier d'un séjour de sorte qu'aucune mesure d'éloignement n'aurait pu être prise à son encontre* », force est de constater, sans même devoir se prononcer plus avant quant aux allégations de la partie requérante relatives au droit à l'unité familiale, que ses déclarations se seraient heurtées au fait qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la partie requérante n'était pas officiellement le père de l'enfant en question, de sorte que la décision attaquée n'aurait pas été différente.

Par ailleurs, la relation de la partie requérante avec sa compagne a été prise en considération par la partie défenderesse ce dont témoignent notamment les termes suivants de la décision attaquée : « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante étrangère admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.* »

Le fait allégué que la partie requérante aurait « *créé des liens affectifs forts avec les deux filles de sa compagne, dont il s'occupe quotidiennement* » non étayé ni autrement circonstancié ne peut suffire à mener au constat que la partie défenderesse n'aurait pas pris la décision attaquée si elle avait été au courant de cette relation alléguée, sachant que les enfants en question ne sont pas les enfants de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas *in casu* que si elle avait été entendue préalablement à l'acte attaqué comme elle indique que cela aurait dû être le cas, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

3.3.1. Sur la **troisième branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, et la jurisprudence citée à cet égard, manquent, dès lors, de pertinence.

S'agissant de l'enfant A., il convient à nouveau de relever que la partie requérante n'en était pas officiellement le père au moment où l'acte attaqué a été pris de sorte que l'acte attaqué ne saurait procéder d'une violation de l'article 8 de la CEDH, notamment en ce que n'aurait pas été pris en considération le fait que l'enfant A., que la partie requérante présente comme bénéficiaire de la qualité de réfugié, ne pourrait accompagner son père dans son pays d'origine du fait de cette qualité.

Le lien entre la partie requérante et Madame K. B. ne semble pas formellement contesté par la partie défenderesse. Celle-ci relève également l'existence de deux enfants cohabitant avec les intéressés mais qui ne sont pas les enfants de la partie requérante.

Il convient à cet égard de rappeler que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et, une fois exécuté, n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine.

Par ailleurs, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

En l'occurrence, la partie requérante, qui pour rappel, ne conteste pas qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH. Le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale alléguée de la partie requérante en considérant que « *La présence de [B.T.A.] et enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.* » Le Conseil observe également que la partie requérante ne conteste pas le caractère temporaire de la séparation familiale éventuelle.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en

considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Enfin, la « motivation stéréotypée » de l'ordre de quitter le territoire reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante. L'utilisation, à une reprise, dans l'acte attaqué, du terme « compagnon » au lieu de « compagne » résulte manifestement d'une simple erreur matérielle étant observé que la partie défenderesse a, au-delà de cette mention, parfaitement identifié et qualifié la compagne de la partie requérante dans le reste de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Lorsqu'elle utilise les termes « enfant né ou à naître » dans l'acte attaqué, la partie défenderesse vise avant tout l'acte de reconnaissance et, si elle gagnerait en précision à ne pas utiliser une telle formulation générale, il reste que les termes utilisés rencontrent la situation de la partie requérante (dont l'enfant est né) et que son raisonnement demeure compréhensible, ce qui importe sur le plan de son obligation de motivation.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

## Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX